

## Projet de règlement

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7)

### Optométristes

#### — Normes de délivrance et de détention des permis

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires, adopté par le Conseil d'administration de l'Ordre des optométristes du Québec, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être soumis au gouvernement qui pourra l'approuver, avec ou sans modification, à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14). Il a pour but de déterminer les normes de délivrance et de détention des permis autorisant les optométristes à effectuer les activités prévues au Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser. Ce dernier règlement, également publié à titre de projet à la présente partie, vise, pour sa part, à actualiser la liste des médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et à autoriser la prestation de certains soins oculaires.

Ce projet de règlement n'a pas de répercussions sur les citoyens et les entreprises, en particulier les PME.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à M<sup>e</sup> Marco Laverdière, directeur général et secrétaire, Ordre des optométristes du Québec, 1265, rue Berri, bureau 505, Montréal (Québec) H2L 4X4; numéro de téléphone: 514 499-0524 ou 1 888 499-0524; numéro de télécopieur: 514 499-1051; courriel: m.laverdiere@ooq.org

Toute personne ayant des commentaires à formuler est priée de les transmettre, avant l'expiration de ce délai, à M<sup>e</sup> Jean Paul Dutrisac, président de l'Office des professions du Québec, 800, place D'Youville, 10<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1R 5Z3. Ces commentaires seront communiqués par l'Office à la ministre de la Justice; ils

pourront également l'être à l'Ordre des optométristes du Québec ainsi qu'aux personnes, ministères et organismes intéressés.

*Le président de l'Office des  
professions du Québec,*  
JEAN PAUL DUTRISAC

## Règlement sur les normes de délivrance et de détention des permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments et à dispenser des soins oculaires

Loi sur l'optométrie  
(chapitre O-7, a. 19.2)

### SECTION I

#### DÉLIVRANCE DES PERMIS

**1.** Un permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et un permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires sont délivrés à un membre de l'Ordre des optométristes du Québec qui satisfait aux conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a transmis au secrétaire de l'Ordre une demande de permis, présentée sur le formulaire prévu à cette fin;

2<sup>o</sup> il a acquitté les frais de délivrance du permis prescrits par le Conseil d'administration de l'Ordre;

3<sup>o</sup> il a complété avec succès, au cours des 4 années précédant l'année de sa demande, dans le cadre d'un programme de formation d'un établissement d'enseignement qui délivre un diplôme donnant ouverture au permis de l'Ordre ou dans le cadre d'un autre programme de formation reconnu équivalent par le Conseil d'administration, une formation comportant un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires;

4<sup>o</sup> il a complété avec succès la formation en soins immédiats en réanimation (SIR) pour professionnel de la santé de la Fondation des maladies du cœur et de l'AVC.

**2.** Les permis visés à l'article 1 sont également délivrés à un membre de l'Ordre qui satisfait aux autres conditions prescrites à cet article, bien que sa formation ait été acquise antérieurement à la période visée au

paragraphe 3<sup>o</sup> de cet article ou qu'elle n'atteigne pas le niveau de formation visé à ce paragraphe, s'il satisfait à l'une des conditions suivantes :

1<sup>o</sup> il a complété avec succès le programme de formation prévu à l'article 3;

2<sup>o</sup> il est titulaire, à l'extérieur du Québec, d'une autorisation légale d'administrer des médicaments aux fins de l'examen des yeux et d'administrer et de prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires suivant des conditions et modalités comparables à celles prévues par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (*inscrire ici la référence*).

3. Le programme de formation doit être approuvé par le Conseil d'administration et il doit comporter un minimum de 145 heures de cours théoriques et cliniques se rapportant à la santé oculaire et au traitement pharmacologique de certaines pathologies oculaires, offerts par l'École d'optométrie de l'Université de Montréal ou par un autre établissement d'enseignement dont les normes respectent celles de l'Accreditation Council on Optometric Education.

## SECTION II PROGRAMME DE PERFECTIONNEMENT

4. L'optométriste titulaire d'au moins un des permis visés à l'article 1 doit, pour chaque période de référence, mettre à jour ses connaissances en participant au programme de perfectionnement approuvé par le Conseil d'administration et prévu à l'article 5.

Dans la présente section, on entend par «période de référence», toute période de trois ans débutant à une date déterminée par le Conseil d'administration.

5. Le programme de perfectionnement doit prévoir 30 heures de formation théorique ou clinique se rapportant aux matières visées à l'article 3.

6. Dans le cas d'un optométriste qui s'inscrit ou se réinscrit au tableau de l'Ordre au cours d'une période de référence, le nombre d'heures du programme de perfectionnement est établi au prorata de chaque mois, complet ou non, d'inscription au cours de cette période.

7. Est dispensé de l'obligation de participer au programme de perfectionnement pour une période de référence en cours, l'optométriste qui est inscrit au tableau de l'Ordre à compter du 30<sup>e</sup> mois suivant le début de cette même période de référence.

8. Le paragraphe 2<sup>o</sup> de l'article 1 s'applique au programme de perfectionnement visé dans la présente section s'il est offert par l'Ordre, compte tenu des adaptations nécessaires.

9. Le Conseil d'administration doit suspendre le permis visé à l'article 1 dont est titulaire l'optométriste qui ne peut établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement. Cette suspension ne peut se prolonger au-delà d'une période de 60 jours.

10. À l'expiration de la période au cours de laquelle le permis est suspendu, le Conseil d'administration doit annuler le permis si l'optométriste ne peut pas établir qu'il a satisfait aux exigences du programme de perfectionnement.

11. L'optométriste dont le permis a été annulé doit se soumettre de nouveau aux conditions de délivrance de ce permis prévues à l'article 1.

## SECTION III DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES

12. Le présent règlement remplace le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13) et le Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14).

13. L'optométriste titulaire uniquement du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer des médicaments (chapitre O-7, r. 13), est réputé avoir obtenu la délivrance de ce permis en application de l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de son permis en application des articles 9 et 10.

14. L'optométriste titulaire du permis délivré en vertu du Règlement sur les normes de délivrance et de détention du permis habilitant un optométriste à administrer et à prescrire des médicaments pour des fins thérapeutiques et à dispenser des soins oculaires (chapitre O-7, r. 14), est réputé avoir obtenu la délivrance des permis visés à l'article 1.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 9 et 10.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*).

**15.** L'optométriste qui satisfait aux conditions de l'article 1, mais qui a complété le programme de formation qui y est visé avant le 1<sup>er</sup> avril 2018 obtient la délivrance des permis visés à cet article.

Toutefois, l'optométriste doit participer au programme de perfectionnement prévu à la section II et l'avoir complété avec succès avant le 1<sup>er</sup> avril 2021, sous peine de suspension et d'annulation de ses permis en application des articles 9 et 10.

Jusqu'à l'obtention d'une attestation de l'Ordre suivant laquelle il a complété le programme de perfectionnement prévu à la section II, l'optométriste peut, à titre de titulaire du permis l'habilitant à administrer et à prescrire des médicaments à des fins thérapeutiques ainsi qu'à dispenser des soins oculaires, poser uniquement les actes autorisés par le Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire pour des fins thérapeutiques et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser (chapitre O-7, r. 11), et ce, tel qu'il se lisait le (*inscrire ici la date qui précède celle de l'entrée en vigueur du Règlement sur les médicaments qu'un optométriste peut administrer et prescrire et sur les soins oculaires qu'il peut dispenser*).

**16.** Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

67479

## Projet de règlement

Loi sur la sécurité du transport terrestre guidé (chapitre S-3.3)

### Sécurité du Réseau électrique métropolitain

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement sur la sécurité du Réseau électrique métropolitain, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement a principalement pour objet de préciser les mesures qui seront mises en place pour s'assurer que le Réseau électrique métropolitain soit exploité de manière sécuritaire et diminuer les risques d'incendie et d'accidents. L'exploitant conserve la latitude, en conformité avec la loi, de mettre en place des règles de sécurité supplémentaires pour assurer la protection du public.

Le projet de règlement vise également à préciser les types de travaux affectant le Réseau qui seront sujets à la publication d'un avis préalable, ainsi qu'à préciser la teneur et la périodicité des rapports de trafic et des rapports d'accident qui devront être transmis par l'exploitant.

Plus particulièrement, en ce qui concerne le volet sécurité, les dispositions proposées portent essentiellement sur les éléments qui suivent.

Le projet de règlement prévoit les règles minimales de prudence qui s'imposent aux usagers ainsi qu'aux personnes qui circulent à proximité des installations du Réseau.

Au regard de l'exploitant, les obligations introduites portent notamment sur les mesures préventives à appliquer en vue de surveiller et de maintenir en bon état de fonctionnement le matériel roulant, les voies de guidage et les équipements.

L'exploitant sera tenu de maintenir un système de gestion des compétences du personnel. Le système de gestion de la sécurité, le dossier de sécurité et le système de commande et de contrôle de la circulation exigés concourront chacun à rendre plus sécuritaire l'exploitation du Réseau, tout au long de sa durée de vie, en aidant à prévenir les différents types d'incidents découlant de risques naturels, techniques et anthropiques susceptibles d'affecter le Réseau. L'exploitant devra former un comité de sécurité permanent. Un audit externe indépendant périodique du système de gestion de la sécurité sera également exigé.